DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

Abask SAS
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 320 rue Saint-Honoré – 75001 Paris
Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

LA SOUSSIGNÉE :

FXWL Limited, société de droit anglais (*private limited company*) ayant son siège social au 4ème étage, The George Building, 2 Nicholas Road – London W11 4 AY (Angleterre), immatriculée au Companies House sous le n° 13689661**,** représentée par Monsieur Nicolas Pickaerts,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

À tout moment la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger ;

- l'importation, l'exportation et la vente électronique de biens ménagers de luxe et de vêtements ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : « **Abask SAS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au **320 rue Saint-Honoré – 75001 Paris**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6. Apports

La soussignée, associée fondatrice, fait apport à la Société de la somme en numéraire de cent euros (100 €).

Cette somme de cent euros (100 €), correspondant à la souscription et à la libération du nominal des mille (1.000) actions composant le capital social, a été déposée sur une affaire ouverte au nom de la

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

société en formation sur le compte CARPA du Cabinet Chaintrier Avocats ouvert dans les livres de BNP Paribas Agence Centrale 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris ainsi que l'atteste le certificat dudit dépositaire.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €). Il est divisé en mille (1.000) actions de dix centimes d'euro (0,1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le Président.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun agréé par chacun des associés.

Article 10. Transmission des actions – Libre transmissibilité

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles. En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Article 11. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le président est nommé par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Si la nomination est faite pour une durée déterminée, elle prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il engage la Société même par des actes dépassant l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts n'en constitue pas une preuve suffisante.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les limites de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et sous réserve qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux stipulations susmentionnées.

Article 12. Directeur général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique, associé ou non.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination. Si la nomination est faite pour une durée déterminée, elle prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment par lettre recommandée adressée au Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

Article 13. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions qui n'ont pas été approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne concernée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 14. Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute réunion de la collectivité des associés et sont informés de toute décision de la collectivité des associés prise en dehors d'une réunion.

Article 15. Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16. Décisions de l'associé unique ou des associés

16.1 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs généraux ;
- rémunération du Président et du ou des Directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- émission de tout instrument financier ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

- toutes autres modifications statutaires (sauf celle résultant du transfert du siège social en France décidée par le Président).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé ou dans un registre dématérialisé conforme à la réglementation applicable. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

16.2 **Décisions collectives des associés**

Si la Société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et ceux qui sont attribués à l'associé unique au paragraphe ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur demande du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins 20% du capital, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés ayant approuvé la décision. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tout moyen de télécommunication approprié.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et de la modification des présents statuts qui requièrent la majorité des deux-tiers des actions, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par tout moyen écrit. Une assemblée générale peut néanmoins se tenir sans délai si tous les associés sont présents, ou représentés, et y consentent.

En cas de réunion d'une assemblée générale, tout associé habilité à prendre part au vote peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables à la société anonyme et adressé par l'associé à la société au plus tard la veille de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un président désigné par l'assemblée. Les associés doivent pouvoir disposer, à leur demande, des document liés à l'ordre du jour nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé ou dans un registre dématérialisé conforme à la réglementation applicable.

Article 17. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier février et finit le trente et un janvier. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 janvier 2025.

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

Article 18. Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit, lorsque les seuils fixés par les dispositions législatives et réglementaires sont atteints, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision des associés prise à la majorité des deux tiers, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

Article 19. Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20. Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 21. Dissolution - liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nomination du premier Président de la Société

Est désigné, pour une durée de trois (3) ans, en qualité de premier Président de la Société :

- **Monsieur Nicolas Pickaerts**
 Né le 23 Décembre 1981 à Athis-Mons (France)
 Demeurant : 84 Clancarty Road – London SW6 3AA (Angleterre), de nationalité Française.

Monsieur Nicolas Pickaerts déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société sauf décision contraire ultérieure de la collectivité des associés. Toutefois, il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts **(Annexe I)**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités de publications légales, et plus généralement toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts.

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le 13 août 2024



FXWL Limited
Représentée par Monsieur Nicolas Pickaerts

Pour acceptation des fonctions de Président :



Nicolas Pickaerts

DocuSign Envelope ID: B34FB54A-98DC-4BFF-9072-989A27539CED

Abask SAS
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 320 rue Saint-Honoré – 75001 Paris
Société en cours d'immatriculation

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'une affaire au nom de la société en formation sur le compte CARPA du Cabinet Chaintrier Avocats ouvert dans les livres de BNP Paribas Agence Centrale 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris pour dépôt des fonds constituant le capital social
- Conclusion d'un contrat de domiciliation avec la société Sofradom ;
- Recours à un avocat dans le cadre de la constitution de la société.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associé unique préalablement la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 13 août 2024

Nicolas Pickaerts

FXWL Limited
Associé unique
Représenté par Monsieur Nicolas Pickaerts